

Décision n° 20230706DC77

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

OBJET : AFFAIRE M. [REDACTED] C/ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20221201D01D en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie de ses attributions au bureau et au président ;

VU le courrier de refus opposé par le Président de la Communauté de Communes commune Maremne Adour Côte Sud (MACS) en date du 25 novembre 2022 à la demande de Monsieur LAZORTHES tendant à la suppression de l'emplacement réservé numéro BEN27, grevant les parcelles de sa propriété sise sur le territoire de la commune de BENESSE MEREMNE cadastrées section AB n° 248 et 251 aux fins de réalisation d'un équipement public ;

VU la notification en date du 19 décembre 2022 de la requête présentée par M. [REDACTED] et enregistrée sous le n° 2202808-3 le 14 décembre 2022 par le Tribunal administratif de Pau, par laquelle M. [REDACTED] demande à la juridiction « d'ordonner à la Communauté de Commune Maremne Adour Côte Sud (MACS) de procéder à la levée de l'emplacement réservé numéro BEN27 grevant les parcelles de la propriété de Monsieur [REDACTED] sises sur le territoire de la commune de BENESSE MEREMNE cadastrées section AB n° 248 et 251 aux fins de réalisation d'un équipement public, et d'initier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir toute mesure de modification du document d'urbanisme adéquat », « d'assortir cette injonction d'une astreinte financière de 100 euros par jour de retard passé le délai sus indiqué », et « de condamner la Communauté de Commune Maremne Adour Côte Sud (MACS) à verser aux requérants la somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes dans cette instance, en recourant à l'expertise et au conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé ;

DÉCIDE :

Article 1 : de confier au cabinet HMS Atlantique, sis 12 Place de la Bourse, 33000 Bordeaux, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant le Tribunal administratif de Pau dans le litige susvisé la concernant.

Article 2 : les sommes nécessaires au règlement des frais et honoraires du cabinet d'avocats sont inscrites au budget de la Communauté de communes.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.



À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 6 juillet 2023

Le président,

Pierre Froustey